

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 658 vom 25. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__658

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 658 du 25 septembre 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 658 del 25 settembre 2023

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-ACCIDENTS, COTISATION DE L'EMPLOYEUR | 1a al. 1 LAA, 92 LAA, 5 al. 2 LAVS, 52 al. 3 LPGA, 53 LPGA, 1 OLAA, 22 al. 2 OLAA

Erwägungen

E. 8

consid. 2c ; 115 V 308 consid. 4a/cc). Pour des motifs de sécurité juridique, l'irrégularité doit être manifeste (« zweifellos unrichtig »), de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision initiale paraît admissible compte tenu de la situation antérieure de fait et de droit. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas remplies (TF 9C_575/2007 du 18 octobre 2007 consid. 2.2 ; TFA I 907/06 du 7 mai 2007 consid. 3.2.1). c) La révision et la reconsidération prévues par l'art. 53 LPGA portent par ailleurs exclusivement sur une décision ou sur une décision sur opposition de l'assureur social qui est « formellement passée en force » . Quand la décision (non soumise à opposition) ou la décision sur opposition n'est plus susceptible d'un recours ordinaire, parce que le délai de recours est échu sans avoir été utilisé – la décision n'a pas été « attaquée en justice » ou, en d'autres termes, aucune autorité judiciaire ne s'est prononcée sur la décision quant au fond –, elle devient définitive et bénéficie de la force de chose décidée ou de l'autorité formelle de chose décidée (« formelle Rechtskraft »), de sorte qu'elle devient exécutoire au sens de l'art. 54 al. 1 LPGA (Margit Moser-Szeless in Anne-Sylvie Dupont/Margit Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n. 25 ad art. 53 LPGA et les références citées). 5. a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées). b) Le principe de la base légale, lequel s'applique à

l'administration de prestation et en particulier à la sécurité sociale, exige que toute activité de l'Etat repose sur une règle de droit (art. 5 Cst. ; cf. Pierre Moor, Alexandre Flückiger, Vincent Martenet, Droit administratif, Volume I, Les fondements, 3 e éd., Berne 2012, pp. 691-692 et 711-713 ; TF 2C_998/2015 du 20 septembre 2016 consid. 4.6). 6. En ce qui concerne l'objet principal du recours, la recourante soutient qu'il ne lui était pas possible de vérifier si tous ses sous-traitants au bénéfice d'un contrat d'entreprise payaient les cotisations de la CNA. Elle remet en cause le mécanisme automatique que la CNA a prévu dans la décision attaquée, lequel l'autoriserait à lui imputer les cotisations dues par B. _____ en cas de défaut de paiement de cette raison individuelle. Se prévalant de sa bonne foi, G. _____ SA en déduit que la décision attaquée doit être modifiée en ce sens que l'opposition est admise sans aucune réserve. Pour l'intimée, la réserve « toute générale » qu'elle a émise se limite à envisager le non-paiement des cotisations, à savoir une modification de l'état de fait déterminante qui justifierait une nouvelle décision. Elle considère que sa remarque ne constitue que l'expression de son obligation légale, laquelle s'inscrit également dans le cadre de l'art. 53 LPGA, une nouvelle décision ne pouvant d'ailleurs intervenir que dans la mesure où les conditions légales précitées seraient réunies. Elle observe que, dans cette situation, la recourante disposerait alors des voies de recours habituelles. a) En l'espèce, les cotisations litigieuses concernent des employés de B. _____, laquelle a agi en qualité de sous-traitante pour la recourante, au bénéfice d'un contrat d'entreprise. Ce constat est opéré sur la base de l'instruction menée par la Caisse AVS, laquelle retient ce qui suit dans sa décision sur opposition du 25 mai 2022 : « G. _____ SA a fait appel à D. _____ pour des travaux de débosselage pendant de nombreuses années. Les travaux ont été réalisés par les employés de D. _____, hors des locaux de la carrosserie. Votre mandante n'avait aucune relation avec ces employés. Par ailleurs, elle a payé de manière globale D. _____, entreprise individuelle dûment inscrite au Registre du commerce, pour les travaux effectués et non les ouvriers personnellement. G. _____ SA ne peut pas être tenue pour responsable des charges sociales dues sur les employés de D. _____ pour les années 2017 à 2020, l'affiliation AVS de ce dernier ayant été radiée. Dès lors qu'il a poursuivi ses activités (son entreprise individuelle étant toujours inscrite au Registre du commerce), au moins jusqu'en juin 2021, il appartient à D. _____ de déclarer les salaires de ses employés à l'AVS et de s'acquitter des cotisations y relatives. » L'intimée reconnaît que les cotisations sont dues par B. _____ qui employait les personnes en cause, et qu'il n'y a pas de rapport de travail entre les employés de B. _____ et la recourante, laquelle est liée avec B. _____ par un contrat d'entreprise. Il n'y a pas lieu de revenir sur ces faits, lesquels sont établis au degré de la vraisemblance prépondérante et ne sont pas contestés. b) La décision de la CNA réserve toutefois la possibilité de revenir sur sa décision afin de rechercher la recourante en paiement au cas où l'employeur ne s'acquitterait pas de ses obligations (cela ressort aussi d'une note interne). A l'appui de sa conclusion tendant au rejet du recours, l'intimée invoque n'avoir que « réservé » la possibilité de modifier la décision en application et aux conditions de l'art. 53 LPGA, ce qui impliquerait une nouvelle décision contre laquelle la voie du recours serait ouverte. Or, une révision au sens de l'art. 53 LPGA est possible aux conditions posées dans cette disposition. Une réserve ne saurait être émise dans la décision potentiellement soumise à révision afin d'étendre la portée de cette disposition, ce qui ne repose sur aucune base légale. La décision ne précise en effet pas qu'une révision ne pourrait intervenir que pour autant que les conditions de l'art. 53 LPGA soient remplies. Elle semble laisser croire qu'il suffit qu'il y ait un défaut de paiement de D. _____ pour que les conditions d'une

éventuelle révision soient admises ; la formulation du considérant en cause laisse en effet à penser que l'appréciation de l'intimée pourrait être revue sur la base de ce simple élément factuel, ce qui n'est pas admissible. Quant à l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Fribourg cité par l'intimée (605 2021 144 du 10 mai 2022 consid. 2.4), il n'est pas pertinent dans le cas d'espèce dès lors que le litige avait pour objet la sous-traitance ou non de travaux par des contrats d'entreprise alors que, dans la présente cause, l'intimée admet que les travaux ont valablement été sous-traités par contrats d'entreprise. Dès lors que le dispositif renvoie au sens des considérants, il convient ainsi de supprimer le considérant en cause, la révision en application de l'art. 53 LPGA n'étant de toute manière plus possible dès lors que la décision sur opposition n'a pas acquis la force de chose décidée compte tenu du présent recours. c) Aussi, le recours sera admis sur ce point. La décision attaquée doit être annulée en tant qu'elle réserve la possibilité d'une révision au sens des considérants. 6. a) La recourante demande 2'500 fr. de dépens pour la procédure d'opposition, conclusion à laquelle l'intimée s'oppose en vertu de l'art. 52 al. 3 LPGA, le cas ne relevant pas d'une exception permettant l'allocation de dépens. b) Selon l'art. 52 al. 3 LPGA, il n'est en règle générale pas alloué de dépens dans le cadre d'une procédure d'opposition. Le Tribunal fédéral a toutefois précisé qu'il y avait lieu d'admettre une exception lorsque l'opposant qui obtenait gain de cause aurait pu prétendre à l'assistance gratuite d'un conseil en procédure administrative en cas de rejet de l'opposition (ATF 140 V 116 consid. 3.3 ; 132 V 200 consid. 4.1 ; 130 V 570 consid. 2.1 et 2.2). Le Tribunal fédéral a, en revanche, laissé ouverte la question de savoir si un droit aux dépens pouvait être reconnu dans d'autres cas d'exception, notamment en cas de dépenses ou de difficultés particulières (ATF 130 V 570 consid. 2.3). c) En l'occurrence, la recourante ne soutient pas que la première exception prévue par la jurisprudence serait réalisée. La question de savoir si des dépenses ou des difficultés particulières peuvent donner droit à des dépens en procédure d'opposition peut par ailleurs encore rester ouverte. Si l'opposition introduite par la recourante a certes permis l'annulation de la facture du 2 mars 2022, il n'est nullement démontré que la cause soulevait des questions de fait ou de droit particulièrement complexes. Il n'apparaît donc pas que l'on se trouve dans un cas d'exception justifiant l'intervention d'un avocat et partant, l'allocation de dépens pour la procédure d'opposition. La détermination de la qualité de travailleur dépendant ou indépendant est courante, non complexe, ce d'autant plus qu'en l'occurrence la recourante a rapidement bénéficié d'une décision de la Caisse AVS allant dans son sens sur laquelle elle a pu se fonder pour motiver son opposition auprès de la CNA. Le recours doit ainsi être rejeté en tant qu'il concerne les dépens de la procédure d'opposition, ceci sans préjudice quant aux dépens de la procédure judiciaire. 7. a) En conclusion, le recours, bien fondé en tant qu'il concerne l'objet principal du litige, doit partiellement être admis, et la décision attaquée annulée en tant qu'elle réserve la possibilité d'une révision au sens des considérants ; elle est maintenue pour le surplus. b) La procédure ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance au sens de l'art. 61 let. f bis LPGA. Elle donne lieu à la perception de frais de justice, qu'il convient de mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige (art. 45 et 49 al. 1 LPA-VD ; art. 1 al. 1 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). Aussi, les frais judiciaires à la charge de l'intimée sont fixés à 1'000 fr. compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause (art. 4 al. 1 TFJDA). c) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, G. _____ SA a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient de fixer à 2'500 fr. compte tenu de la nature de la procédure et du fait

que la recourante l'emporte sur l'objet principal du litige. Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est partiellement admis II. La décision sur opposition rendue le 5 octobre 2022 est annulée en tant qu'elle réserve la possibilité d'une révision au sens des considérants. Elle est maintenue pour le surplus. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs) sont mis à la charge de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. IV. La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents versera à G._____ SA une indemnité de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens.

La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jean-Emmanuel Rossel (pour la recourante), ■ Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (intimée), - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.